

**CONSOLIDATION OF EMPLOYMENT
AGENCIES ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.E-5

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES AGENCES
DE PLACEMENT**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-5

AS AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

EMPLOYMENT AGENCIES ACT

LOI SUR LES AGENCES DE PLACEMENT

Definition of "employment agency"	<p>1. In this Act, "employment agency" means the business of procuring</p> <ul style="list-style-type: none">(a) a person for employment, or(b) employment for a person, <p>in a profession, business, trade, calling, labour, work, service or other means of livelihood.</p>	<p>1. Dans la présente loi, «agence de placement» S'entend du commerce qui consiste à procurer à autrui dans une profession, une entreprise, une activité professionnelle, un métier, un travail, un service ou autre gagne-pain :</p> <ul style="list-style-type: none">a) soit de la main-d'oeuvre;b) soit de l'emploi.	Définition de «agence de placement»
Fees	<p>2. No person, unless licensed under the regulations, shall</p> <ul style="list-style-type: none">(a) carry on an employment agency for a fee or reward;(b) collect or receive, directly or indirectly, a fee or compensation for sending, persuading, enticing, inducing or causing to be sent from or to any place within the Territories to or from any place outside the Territories, or between any two places within the Territories, a person seeking employment; or(c) collect or receive, directly or indirectly, a fee or compensation for giving or furnishing information with respect to employers seeking workers or workers seeking employment.	<p>2. Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis délivré en conformité avec les règlements d'application :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'exploiter une agence de placement contre paiement ou récompense;b) de percevoir ou de recevoir, même indirectement, des honoraires ou une rétribution pour avoir envoyé ou fait envoyer à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, ou entre deux endroits à l'intérieur des territoires, une personne en quête d'emploi, ou de l'avoir amenée, entraînée ou incitée à le faire;c) de percevoir ou de recevoir, même indirectement, des honoraires ou une rétribution en échange de renseignements sur des employeurs à la recherche de travailleurs ou sur des travailleurs en quête d'emploi.	Honoraires
Offence and punishment	<p>3. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$75 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.</p>	<p>3. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 75 \$, un emprisonnement maximal de 6 mois, ou les deux peines.</p>	Infraction et peine
Regulations	<p>4. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make such regulations as the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.</p>	<p>4. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	Règlements
